

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2024

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2024/94

Actualisation de la délibération fixant l'emploi de gardien du Complexe sportif Mary-Rose justifiant l'attribution d'un logement de fonction

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

Présents : F. ARNOULD – R-M. BREYSSE – D. BUSELLI – C. HUGUES – J-C. LAURENS – G. LETTIG – M. LIAUZUN – T. MAZEL – C. MOYNAULT – C. PANDOLFI – M. PERONNET – G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – I. TEISSIER – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD - E. VIARDOT – A. ZUILI

Procurations : F. CARBONELL à M. PERONNET – R. CARTA à G. RAYNAUD-BREMOND – A-C. CHAFINO-BIERREN à P. REBOUL – L. D'ALES-BOSCAUD à F. ARNOULD – J-B. GILIBERTI à T. MAZEL – A. MUNICH à C. HUGUES – D. PETIT – R-M. BREYSSE

Date de la convocation : Mardi 11 juin 2024

Secrétaire de Séance : Monsieur Christophe PANDOLFI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 stipule qu'un logement de fonction peut être attribué :

- **Pour nécessité absolue de service** : Ce dispositif de concession à titre gratuit est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.
- **Pour occupation précaire avec astreinte** : Ce dispositif de concession à titre onéreux est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant redevance. Cette dernière est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. Eu égard au principe de parité, la redevance mise à la charge d'un agent territorial ne peut être réduite à un montant inférieur à celui résultant de l'application de ces dispositions.

Monsieur le Maire indique que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3,

Vu les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2007-78 du 25 juin 2007 et 2007-96 du 15 octobre 2007 relatives à la mise en place d'un régime d'astreinte,

Vu la délibération n° 2016/73 du 31 mai 2016 portant fixation de l'emploi de gardien du Complexe sportif Mary Rose justifiant l'attribution d'un logement de fonction,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↳ Dit que l'emploi de gardien du Complexe sportif « Mary Rose » justifie l'attribution d'un logement de fonction de type IV, d'une surface de 96 m² avec un garage attenant d'une surface de 16,50 m² et situé 871 chemin des arènes, à GRANS (13450), par convention d'occupation précaire avec astreinte,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2024

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2024/94

Actualisation de la
délibération fixant l'emploi
de gardien du Complexe
sportif Mary-Rose
justifiant l'attribution d'un
logement de fonction

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

Présents : F. ARNOULD – R-M. BREYSSE – D. BUSELLI – C. HUGUES – J-C. LAURENS – G. LETTIG – M. LIAUZUN – T. MAZEL – C. MOYNAULT – C. PANDOLFI – M. PERONNET – G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – I. TEISSIER – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD - E. VIARDOT – A. ZUILI

Procurations : F. CARBONELL à M. PERONNET – R. CARTA à G. RAYNAUD-BREMOND – A-C. CHAFINO-BIERREN à P. REBOUL – L. D'ALES-BOSCAUD à F. ARNOULD – J-B. GILIBERTI à T. MAZEL – A. MUNICH à C. HUGUES – D. PETIT – R-M. BREYSSE

Date de la convocation : Mardi 11 juin 2024

Secrétaire de Séance : Monsieur Christophe PANDOLFI

- ↳ Dit que les obligations liées à l'octroi du logement seront les suivantes : présence obligatoire lors des manifestations sportives se déroulant sur le site, surveillance et gardiennage de l'équipement sportif en dehors des horaires habituels de travail,
- ↳ Dit que la redevance due par l'agent est au moins égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés calculée sur la base des loyers du marché immobilier local,
- ↳ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Maire,
Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,
Christophe PANDOLFI

